

**COMMUNE DE
SAINT-MAURICE**

Nombre de conseillers élus :

11

Conseillers en fonction :

11

Conseillers présents :

11

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 mars 2021
Acte n° DEL-26032021-00

Convocation du 16/03/2021

Sous la présidence de M. Jean-Marc WITZ, Maire,

Membres présents : Mmes et Mrs, Marie Aude HELD, Joëlle BREG, Cécile EVRARD, Nadine CROS, Marielle KNECHT, Béatrice ACKERMANN LORBER, Vincent LEIBEL, Frédéric HEINRICH, Jean Philippe HOLWEG, Martial BURGER.

=====

Monsieur le Maire propose de rajouter 1 point à l'ordre du jour, concernant :

Point 12 : Rétrocession TOTALE et ANTICIPÉE au profit de la Commune

Les conseillers présents approuvent à l'unanimité cette modification.

1. APPROBATION DES COMPTE RENDU DU CONSEIL

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE le compte rendu de la réunion du 24/11/2020 et du 23/02/2021.

2. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Conformément aux articles L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire expose le Compte Administratif 2020, qui s'établit ainsi :

Fonctionnement :

Dépenses :	195 529.67 €
Recettes :	207 937.26 €
Résultat de clôture :	+ 12 407.59 €

Investissement :

Dépenses :	67 008.24 €
Recettes :	484 136.60 €
Restes à réaliser :	0 €
Résultat de clôture :	+ 417 128.36 €

En l'absence de M. le Maire, Monsieur Jean Philippe HOLWEG, 1^{er} Adjoint, sollicite les observations éventuelles concernant le Compte Administratif, tel qu'il est présenté.

Aucune observation n'ayant été formulée, le **COMPTE ADMINISTRATIF 2020 est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

3. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020

Par la même occasion, comme les chiffres présentés par la Trésorerie de Sélestat étant strictement conformes aux comptes de la Commune,

le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité, le COMPTE DE GESTION 2020** du receveur.

4. AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2020

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, réuni sous la présidence de M. le Maire, après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2020

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2020

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2019	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2020	RESTES A REALISER 2020	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
			0			
INVEST	-457 715,90	'	417 128,36	0,00 0,00	0,00	-40 587,54
FONCT	191 088,43	102 645,90	12 407,59			100 850,12

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat - le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

➤ **DECIDE d'affecter le résultat comme suit :**

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2020	100 850,12 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	40 587,54 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	60 262,58 €
Total affecté au c/ 1068 :	40 587,54 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2020 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2020 A REPENDRE (LIGNE 001) -40 587,54 €

5. VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE

➤ Fixation des taux des taxes foncières et de la Cotisation Foncière des Entreprises pour l'année 2021

Par délibération du 28/02/2020, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TH : 10.10 %

TFPB : 6.72 %

TFPNB : 73.94 %

CFE : pas concerné

À compter de l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes, mais par l'État. En contrepartie, le taux TFPB 2020 du département (13,17%) est transféré aux communes.

Par conséquent, le nouveau taux de référence 2021 de TFPB de la commune est de **19.89 %** (soit le taux communal de 2020 : 6.72 % + le taux départemental de 2020 : 13,17%).

Il est proposé, suite à ces informations, de prendre acte du nouveau taux de référence de TFPB (taux communal 2020 + 13,17%) et sur proposition de la Commission des Finances

- de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2021 et donc de les porter à :

TFPB : 19.89 %

TFPNB : 73.94 %

CFE : pas concerné

6. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Le projet du budget primitif 2021 est soumis à l'examen du Conseil Municipal, accompagné de toutes les explications nécessaires.

Après vérification et discussion des propositions faites,
le **CONSEIL MUNICIPAL**,

- **ADOPTE**, à l'unanimité, le budget primitif qui s'établit comme suit

	<u>Fonctionnement</u>	<u>Investissement</u>
Dépenses :	254 462,00 €	164 349,00 €
Recettes :	254 462,00 €	164 349,00 €

7. AMORTISSEMENTS FONDS DE CONCOURS

L'article 186 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13/08/2004 dispose que des fonds de concours peuvent être versés entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipement. Ces fonds de concours peuvent correspondre à des subventions d'équipement et doivent être retracés en section investissement du budget et être amortis.

Aussi le **CONSEIL MUNICIPAL**, après délibérations, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les durées d'amortissement comme suit :

- Immobilisation 2020INC001 figurant au compte 2041511 (participation très haut débit) sur 2 ans
- Immobilisation 2020INC002 figurant au compte 2041513 (participation PLUi) sur 2 ans

8. PRISE DE COMPETENCE «Mobilité» par la Communauté de Communes

Le conseil municipal,

Vu la délibération en date du 19 mars 2021 du conseil de la communauté de communes de la Vallée de Villé, relative à la prise de compétence « mobilités » ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé en date du 30 décembre 2016 constatant les statuts de la communauté de communes de la Vallée de Villé ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes (*art. L. 1231-1 du code des transports, modifié par l'article 8 de la LOM*), sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021 (*art. L. 1231-1 (§ III) du code des transports*). À défaut, à partir du 1^{er} juillet 2021, la compétence sera exercée par la région sur le territoire de la communauté de communes concernée.

La LOM a créé pour les communautés de communes AOM un dispositif spécifique qui dispose que :

- ces communautés de communes sont compétentes pour tous les services de mobilité dans leur ressort territorial (*art. L. 1231-1 du code des transports*), qu'il s'agisse de services non urbains ou urbains (*art. L. 1231-2 du code des transports*) ou scolaire (*art. L. 3111-7 du code des transports*) ; elle est ainsi compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes pour le financement desquels elle peut instaurer le versement destiné au financement des services de mobilité (VM) ; elle est également compétente pour organiser les services de transport à la demande, scolaire, de mobilité active, partagée, solidaire, et contribuer au développement de ces modes, ainsi que verser des aides individuelles à la mobilité (*art. L. 1231-1 du code des transports*) ; elle est responsable de la mise en place du comité des partenaires, de la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés ; elle est seule compétente pour élaborer un plan de mobilité pour le territoire. Les services dépassant le ressort territorial de la communauté de communes demeurent de compétence régionale et n'ont pas vocation à être remis en cause ; il s'agit de dessertes locales (*art. L. 3111-4 du code des transports*). Les services de mobilité communaux existants sont, selon les modalités des transferts de droit commun entre une commune et son intercommunalité, transférés à la communauté de communes compétente.
- les régions sont compétentes pour les services non urbains, réguliers ou à la demande (*art. L. 3111-1 du code des transports*) et scolaires (*art. L. 3111-7 du code des transports*). Elles informent les communautés de communes compétentes de toute création ou modification de dessertes locales qu'elles organisent (*art. L. 3111-4 du code des transports*). Les services intégralement effectués dans le ressort territorial d'une communauté de communes compétente sont transférés à cette communauté de communes à sa demande et dans un délai convenu avec la région (*art. L. 3111-5 2/8 et art. L. 3111-7 du code des transports*) ; elles peuvent déléguer tout ou partie de services (*art. L. 1231-4 du code des transports*).

Toutefois, compte tenu des moyens et du périmètre des communautés de communes, la loi comporte une disposition particulière (*art. L. 3111-5 du code des transports, modifié par le § I (24°) de l'art. 8 de la LOM*) prévoyant que la communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande (si une telle demande est exprimée, la reprise par la communauté de communes concerne tous les types de services (transports réguliers, à la demande, scolaires) organisés par la région et effectués intégralement par la région dans le ressort de la communauté de communes). Cette exception a été introduite afin d'éviter l'émiettement des services réguliers et scolaires régionaux actuels et de ne pas imposer aux communautés de communes l'organisation de tels services. Elle garantit par ailleurs la prévalence de l'AOM sur son ressort territorial.

À la différence des communautés d'agglomération ou urbaines et des métropoles, lorsqu'une communauté de communes devient autorité organisatrice de la mobilité, elle ne se voit pas transférer automatiquement les services régionaux de transport effectués intégralement dans son ressort territorial par la région. Il s'agit d'un dispositif spécifique, dérogatoire, prévu par la LOM. Ainsi, au moment où elle devient AOM, une communauté de communes ne se voit transférer aucun service de la région : elle peut demander la reprise (« en bloc ») de l'ensemble des services régionaux de transport intégralement inclus dans son ressort à tout moment... ou ne jamais la demander.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, décide, à l'unanimité,

- **D'émettre un avis favorable au transfert, à la communauté de communes de la Vallée de Villé de la compétence « organisation de la mobilité ».**

9. Désignation d'un représentant pour signature des actes administratifs

Vu l'article L.1311-13 du code Général des Collectivités Territoriales qui habilite les maires, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents de syndicats mixtes à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnés au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public parti à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.

Suite au renouvellement de l'équipe municipale, Monsieur le Maire propose la désignation d'un représentant de la Commune pour la signature des actes administratifs

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de régulariser certaines transactions immobilières par acte administratif,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après délibérations, à l'unanimité,

- **DESIGNE M. Jean-Philippe HOLWEG, 1^{er} Adjoint, pour représenter la Commune de St-Maurice, lors de la signature des actes administratifs authentifiés, en la forme administrative.**

10. VENTE DE TERRAIN

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil, que M. Vincent LEIBEL souhaite acquérir une partie (6 ares) de la parcelle n° 179 située dans la Section 8, parcelle attenante à sa propriété.

La commune propose un tarif de 250 € l'are.

M. LEIBEL est d'accord avec le tarif proposé.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, hors présence de M. Vincent LEIBEL, après délibérations et à l'unanimité,

- **DECIDE de vendre à M. Vincent LEIBEL une partie de la parcelle n° 179 (6 ares) en Section 8 au prix de 250€ de l'are, soit un montant total de 1 500 €**

- **DECIDE** que les frais de géomètre et frais d'acte administratif seront à la charge de M. LEIBEL
- **AUTORISE** M. Jean-Philippe HOLWEG, représentant pour signature des actes, à signer les actes administratifs correspondants à cette vente.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente

11. FORFAIT DE MOBILITE DURABLE (FMD)

Suite à la parution du décret n° 2020-1547 du 09 décembre 2020, le forfait de mobilité durable est rendu applicable dans la fonction publique.

Ce forfait d'un montant de 200 € annuel, permet de bénéficier d'un accompagnement financier des déplacements domicile - lieu de travail (vélo ou covoiturage), pour le personnel communal, en respectant les règles applicables.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après délibérations, à l'unanimité,

- **DECIDE** de mettre en place le Forfait de Mobilité Durable sur la commune de St Maurice pour l'année 2020 et les suivantes.

12. Rétrocession TOTALE et ANTICIPÉE au profit de la Commune

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

VU le règlement intérieur du 16 décembre 2020 de l'EPF d'Alsace portant notamment sur les modalités de portage foncier, de rachat du bien et des modalités financières,

VU les statuts du 31 décembre 2020 de l'EPF d'Alsace,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2017, complétée par une seconde délibération en date du 22 mai 2018, portant acceptation des modalités d'intervention et de portage de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF d'Alsace) pour l'acquisition de trois parcelles de terre situé à SAINT-MAURICE (67220), lieux-dits Rebberg et Im Langen Grut, figurant au cadastre :

Préfixe / Section	N° cadastral	Lieudit - Adresse	Surface en ares
7	167	Rebberg	9,59
7	169	Rebberg	18,09
13	67	Im Langen Grut	27,81
TOTAL :			55,49

Vu la convention pour portage foncier conclue en date du 30 mai 2018 entre la commune et l'EPF d'Alsace pour une durée de 5 ans fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ;

Vu l'acte d'acquisition par l'EPF d'Alsace, suivant acte reçu le 7 décembre 2018 par Maître KLEIN notaire à SIERENTZ ;

Vu l'arrivée du terme de la convention de portage le 29 mai 2023 ;

Vu le courriel adressé à l'EPF d'Alsace par M. Jean-Marc WITZ, maire de SAINT-MAURICE, le 3 mars 2021 demandant la rétrocession totale et anticipé au profit de la commune du bien ci-dessus désigné ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, décide à l'**UNANIMITE** de :

- **PROCEDER** à l'acquisition des parcelles cadastrées section 7 parcelles n° 167 et 169, et section 13 parcelle n° 67 et situé aux lieudits Rebberg et Im Langen Grut à SAINT-MAURICE, d'une superficie totale de 00 ha 55 a 49 ca, moyennant le prix de **QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENTS VINGT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES HORS TAXES (41.220,25 € HT)**, soit **QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS CINQUANTE-CINQ EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (41.455,21 € TTC)**, afin de constituer une réserve foncière en vue du reclassement à terme de ces trois parcelles en zone IAU du PLU;
- **S'ENGAGER** à rembourser les frais de gestion et à régler les frais de portage de l'EPF d'Alsace ;
- **S'ENGAGER** à porter les crédits nécessaires au budget communal ;
- **AUTORISER** l'EPF d'Alsace à rédiger un acte de vente en la forme administrative ;
- **CHARGER et AUTORISER** Monsieur Jean-Marc WITZ, Maire, à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

13. DIVERS

> Elections départementales et régionales

Monsieur le Maire informe que le décret de convocation des électeurs est paru et que la date des élections départementales et régionales est officiellement fixée au **13 et 20 juin** prochain.

Il demande à l'ensemble de l'équipe municipale de se réserver ces 2 dates dans leur calendrier.

> Opération « Oschterputz » 2021

Monsieur le Maire propose au Conseil l'organisation d'une journée de nettoyage du ban communal. La date retenue est le samedi 17 avril 2021.

Un appel aux villageois sera fait par le biais d'une info sur le site internet ainsi que dans le journal communal et dans les boîtes aux lettres.

Le rendez-vous sera fixé à 9 h devant la mairie.

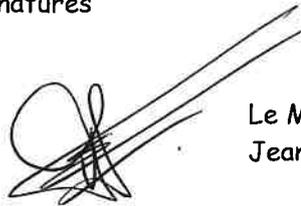
➤ MJC-Animations de rue été 2021

L'Espace Ado du Centre Social de la MJC Le Vivarium propose une animation de rue gratuite sans inscription et pour tout public, cet été dans les villages de notre vallée.

Afin de finaliser ce projet, M. Jean Philippe HOLWEG sera le référent, secondé par Mme Nadine CROS.

La date retenue est le jeudi 15 juillet 2021, de 16 h à 21 h.

Lu et approuvé
Suivent les signatures



Le Maire
Jean Marc WITZ





Accusé de réception en préfecture
067-216704270-20210326-DEL-26032021-00-DE
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de réception préfecture : 30/03/2021